

ARRETE n° 2026-011AD

Portant fermeture temporaire de l'école de Morlincourt en raison d'un épisode de chaleur exceptionnelle les lundi 22 et mardi 23 juin 2026

Le Maire de Morlincourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé Publique ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France du 19 juin 2026 annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire de la commune de Morlincourt ;

Vu les constats effectués le 19 juin 2026 par la Directrice faisant apparaître dans les salles de classe et espace de circulation de l'école de Morlincourt, des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sureté et de la sécurité publiques et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situé sur le territoire communal ;

Considérant que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux de l'école, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

ARRÊTE

Article 1 : Fermeture temporaire de l'école de Morlincourt

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Morlincourt et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires de l'école sont fermés au public à compter du lundi 22 juin 2026 et jusqu'au mardi 23 juin 2026 inclus.

Pendant cette période, aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité et dûment encadrée par le service municipal.

Article 2 : Nature et portée de la mesure

La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux de l'école de Morlincourt, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1 et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Article 3 : Information des autorités scolaires et des familles

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et au directeur de l'école de Morlincourt, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui les concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves inscrits dans l'école sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tous les moyens appropriés, notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

Article 4 : Suivi de la situation et réexamen de la mesure

La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

La fermeture pourra être levée par un nouvel arrêté dès que les conditions d'accueil permettront à nouveau d'assurer la sécurité et la santé des élèves et des personnels dans les locaux de l'école.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie, la Directrice de l'école de Morlincourt et le service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera communiqué pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale compétent.

Article 6 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune et conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Morlincourt, le 19 juin 2026

Le Maire,

G. MARTIN
(OISE)

Diffusions

La Gendarmerie Nationale
La commune de MORLINCOURT
Madame la Directrice de l'école de Morlincourt
Monsieur le Directeur Académique